



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme de formation : MACMILLIN LANGUAGE SERVICES - LES PROS BILINGUES

5 rue des Allumettes, 13090 Aix-en-Provence | SIRET 833 699 465 00021 | APE 8559A

Déclaration d'activité n° 93131729513 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur | aix@lespros-bilingues.com

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 et suivants du Code du travail. Il est mis à disposition de chaque stagiaire avant son entrée en formation.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par MACMILLIN LANGUAGE SERVICES - LES PROS BILINGUES. Il s'applique pendant toute la durée de la formation, qu'elle se déroule en présentiel, à distance ou selon une modalité mixte.

Il fixe les principales règles applicables en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'assiduité et, lorsqu'elles sont applicables, de représentation des stagiaires et apprentis.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS DEMANDÉES AU STAGIAIRE

Les informations demandées au candidat ou au stagiaire ne peuvent avoir pour finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, ses besoins, ses objectifs et, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Elles doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi.

ARTICLE 3 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET NEUTRALITÉ

Lorsque l'organisme sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, il assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

RÈGLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et d'atteintes à la santé impose à chacun le respect des prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité sur le lieu de formation, ainsi que de toute consigne donnée par la direction ou le formateur concernant notamment l'usage des locaux et du matériel.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. Tout dysfonctionnement ou situation présentant un risque doit être signalé immédiatement au formateur ou à la direction.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement disposant de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.

ARTICLE 5 - SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, l'organisme applique les dispositions réglementaires et recommandations officielles en vigueur. Les stagiaires sont tenus de respecter les mesures de prévention qui leur sont communiquées.

ARTICLE 6 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie, les issues de secours et les moyens de première intervention sont signalés dans les locaux. Chaque stagiaire doit en prendre connaissance et respecter les instructions données par le personnel ou les services de secours.

En cas d'alerte, toute activité cesse immédiatement et l'évacuation s'effectue dans le calme. Toute personne constatant un début d'incendie doit alerter immédiatement le personnel et, si nécessaire, les services de secours en composant le 18 ou le 112.

ARTICLE 7 - ALCOOL, DROGUES, TABAC ET VAPOTAGE

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est interdite. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances altérant manifestement la vigilance.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident survenant pendant la formation doit être signalé immédiatement au formateur ou à la direction.

L'organisme prend les mesures adaptées à la situation et accomplit, lorsqu'elles lui incombent, les formalités nécessaires auprès des organismes compétents.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - HORAIRES, ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET ABSENCES

Les stagiaires doivent respecter les horaires et les séquences de formation qui leur ont été communiqués. Ils sont tenus de participer à la formation avec assiduité et ponctualité.

Pour les formations en présentiel, l'assiduité est constatée au moyen de feuilles de présence ou de tout autre justificatif approprié. Pour les formations à distance, elle est suivie par le formateur et peut être justifiée notamment par les données de connexion disponibles, les relevés de présence, les travaux, activités et évaluations réalisés pendant la formation.

Toute absence ou tout retard doit être signalé à l'organisme de formation dans les meilleurs délais. Les éventuelles conséquences financières d'une annulation ou d'une absence sont celles prévues par le contrat ou la convention de formation et, le cas échéant, par les conditions du financeur concerné.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA RÉALISATION DE LA FORMATION

Le suivi de la réalisation de la formation est assuré au moyen des justificatifs adaptés à la modalité suivie : feuilles ou relevés de présence, données de connexion, travaux réalisés, évaluations, échanges pédagogiques ou tout autre élément permettant d'attester de la participation effective du stagiaire.

À l'issue de la formation, les éléments attestant de la réalisation de la formation sont établis et transmis selon les modalités prévues par le financeur concerné. Le stagiaire peut également être invité à compléter une évaluation de fin de formation et un questionnaire de satisfaction.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX LOCAUX ET AUX ESPACES DE FORMATION

Sauf autorisation de la direction, les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation, y introduire des personnes extérieures à l'organisme, ni y exercer une activité commerciale sans rapport avec la formation.

Pour les formations à distance, les liens de connexion et supports mis à disposition sont personnels et ne doivent pas être transmis à des tiers sans autorisation.

ARTICLE 12 - TENUE ET COMPORTEMENT

Chaque stagiaire est invité à adopter une tenue adaptée et un comportement respectueux, compatible avec le bon déroulement de la formation et le respect des autres participants, des formateurs et du personnel.

Tout comportement discriminatoire, violent, menaçant, injurieux, harcelant ou perturbant gravement la formation est interdit.

ARTICLE 13 - UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES RESSOURCES

Le matériel et les ressources pédagogiques mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination et aux consignes du formateur. Toute anomalie ou détérioration doit être signalée immédiatement.

Sauf autorisation, les supports pédagogiques remis ou accessibles en ligne sont réservés à l'usage personnel du stagiaire dans le cadre de la formation et ne doivent pas être diffusés à des tiers.

MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une simple observation verbale, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement considéré comme fautif et susceptible d'affecter la présence de l'intéressé dans la formation ou la continuité de celle-ci.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité des faits, la sanction peut notamment consister en un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive, dans le respect de la procédure applicable.

Lorsque cela est requis, l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme financeur est informé de la sanction prononcée.

ARTICLE 15 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction susceptible d'avoir une incidence sur sa présence dans la formation est envisagée, le stagiaire est convoqué à un entretien selon les modalités prévues par le Code du travail.

Lors de cet entretien, il peut se faire assister par une personne de son choix. Le responsable de l'organisme ou son représentant expose le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction est notifiée par écrit et de manière motivée dans les délais réglementaires applicables. Une mesure conservatoire d'exclusion temporaire peut être prise immédiatement lorsque les circonstances l'exigent, sans préjuger de la sanction définitive.

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils peuvent formuler des suggestions visant à améliorer le déroulement de la formation et présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de formation, de santé, de sécurité et à l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 - ACCESSIBILITÉ ET SITUATION DE HANDICAP

MACMILLIN LANGUAGE SERVICES - LES PROS BILINGUES est attentif aux besoins spécifiques des apprenants en situation de handicap ou nécessitant un aménagement particulier. Ces besoins peuvent être abordés en amont de l'inscription afin d'étudier les adaptations possibles pour permettre le bon déroulement de la formation.

Lorsque cela est nécessaire, l'organisme peut solliciter ou orienter l'apprenant vers des organismes spécialisés et partenaires compétents.

Référente handicap : Sarah MacMillin - aix@lespros-bilingues.com

ARTICLE 18 - RÉCLAMATIONS ET DIFFICULTÉS

Toute difficulté ou réclamation relative à une formation peut être adressée par écrit à aix@lespros-bilingues.com. Chaque réclamation est enregistrée, analysée et fait l'objet d'un suivi et d'une réponse appropriée dans les meilleurs délais.

Les réclamations, difficultés rencontrées et retours des stagiaires sont pris en compte dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À DISPOSITION

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de sa date de mise à jour. Il est communiqué ou rendu accessible au stagiaire avant son entrée en formation.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES PRINCIPALES

Code du travail : articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 et suivants. Version révisée notamment pour intégrer les obligations issues de l'article L. 6352-4 en vigueur depuis le 27 juin 2026.

Date de mise à jour	Responsable de l'organisme de formation
6 octobre 2026	Sarah MacMillin